**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**MINISTERE DE LA JUSTICE**

| | |
|---|---|
| **DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**<br>**Sous-direction des ressources humaines des greffes**<br>Bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG1) | Paris, le 22 novembre 2023 |
| N° téléphone : 01.70.22.90.93<br>Adresse électronique : rhg1.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr | Circulaire – **Note** |

**Le garde des Sceaux,**
**ministre de la Justice**

**à**

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation**
**Monsieur le procureur général près ladite cour**

**Mesdames, messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel**
**Mesdames, messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours**

**Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel**
**Madame la procureure de la République près ledit tribunal**

**Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature**
**Madame la directrice de l'École nationale des greffes**

***Pour information***

| | |
|---|---|
| N° note : | SJ-23-353-RHG1/22.11.23 |
| Mots clés : | Brigade de greffe outre-mer et Corse – Liste annuelle 2024. |
| **Titre détaillé :** | **Brigades de greffe de soutien aux juridictions d'outre-mer et de Corse : préparation de la liste annuelle des volontaires au titre de l'année 2024.** |
| Texte(s) source(s) : | |
| Publication : | INTRANET – temporaire jusqu'au 31 décembre 2024. |

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des services judiciaires**

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des carrières et de la mobilité professionnelle
(RHG1)

Affaire suivie par Florent Maheu,
adjoint à la cheffe du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle
Tél. : 01.70.22.94.91
Mèl : florent.maheu@justice.gouv.fr

Paris, le 22 novembre 2023

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames, messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

**Objet :** **Brigades de greffe de soutien aux juridictions d'outre-mer et de Corse : préparation de la liste annuelle des volontaires au titre de l'année 2024.**

**Réf. :** Décret n° 2023-39 du 27 janvier 2023 instaurant un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'outre-mer et de Corse
Articles R123-17-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire.

**PJ :** Formulaire de transmission des demandes.

J'ai l'honneur, par la présente note, d'appeler votre attention sur les modalités d'établissement de la liste annuelle des volontaires au titre de l'année 2024 dans le cadre de la constitution de la brigade de greffe de soutien aux juridictions d'outre-mer et de Corse.

## 1. Présentation générale du dispositif :

Ce dispositif vise à permettre aux agents de greffe souhaitant se porter volontaires de se voir inscrire sur une liste nationale annuelle des volontaires de soutien aux juridictions d'outre-mer et de Corse.

En tout état de cause, l'inscription sur la liste nationale ne contraindra pas un agent au départ lorsque le dispositif sera déclenché au bénéfice de l'une ou l'autre des juridictions d'outre-mer et de Corse ; la confirmation de sa volonté de départ sera systématiquement demandée avant toute délégation.

## 2. Le cadre de la délégation :

Fondée sur **la solidarité entre les juridictions**, l'objectif de la brigade de soutien est de porter une assistance d'urgence aux juridictions visées, par l'affectation temporaire de fonctionnaires de greffe justifiant d'une expérience professionnelle suffisante.

La délégation peut être mise en œuvre au profit de l'ensemble des juridictions des ressorts des cours d'appel **d'outre-mer** : Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Papeete, Saint-Denis de La Réunion et le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, ainsi que pour la **Corse**.

La délégation d'un agent, **volontaire**, ne peut excéder **3 mois**, renouvelable une fois par année civile, soit 6 mois au maximum sur l'année. Elle nécessite l'accord de l'agent.

## 3. La constitution de la liste annuelle de volontaires :

La délégation concerne **l'ensemble des agents des services judiciaires**, tous corps confondus, qui participent à l'activité juridictionnelle : directeurs des services de greffe, attachés d'administration de l'Etat, greffiers des services judiciaires, secrétaires administratifs, adjoints administratifs, adjoints techniques.

Une expérience minimale **de 2 ans** dans son corps d'appartenance est exigée.

La candidature est formalisée par la transmission d'**un formulaire de renseignement, dûment complété par le candidat** qu'il adressera à son supérieur hiérarchique.

Les candidats remplissant les conditions seront inscrits **sur une liste arrêtée chaque année civile par la direction des services judiciaires**.

## 4. Les conditions matérielles de prise en charge des agents durant la délégation :

Le service administratif régional de la cour d'appel bénéficiaire du renfort de la brigade **prend intégralement en charge l'organisation matérielle** dont l'hébergement et la location de véhicules. Les frais d'essence et le cas échéant de restauration sont remboursés au titre des frais de déplacement par le SAR d'origine après attestation de service fait du SAR d'accueil.

Les agents délégués au sein des juridictions d'outre-mer et de la Corse **perçoivent les mêmes indemnités** que celles prévues pour les agents de leur catégorie affectés dans le territoire du lieu de délégation.

La **rémunération** continuera à être prise en charge par le service administratif régional du lieu de l'affectation (c'est-à-dire de la cour d'appel ordonnant la délégation) de l'agent.

## 5. La gestion administrative et hiérarchique des agents durant la délégation :

Durant sa délégation, l'agent continuera à relever de **l'autorité hiérarchique** de sa juridiction d'origine. Ainsi, il sera notamment évalué par le supérieur hiérarchique de sa juridiction d'affectation. Il sera toutefois soumis à **l'autorité fonctionnelle** de sa juridiction de délégation, notamment pour l'attribution des congés. Ainsi, il relèvera, pendant toute la période de la délégation, de la charte des temps de la juridiction de délégation.

L'agent étant délégué, il **demeure affecté sur son emploi dans sa juridiction d'origine** : son poste ne peut donc faire l'objet d'une publication dans le cadre des campagnes de mobilité. La période de délégation compte au titre de l'ancienneté acquise sur son poste d'affectation.

A la fin de la période de délégation, les agents de la brigade de soutien **rejoindront la juridiction et le poste qu'ils occupaient** avant leur déploiement.

## 6. La valorisation de l'expérience professionnelle :

La participation à une brigade constitue une **source de valorisation du parcours professionnel** qui peut être utilement relevée dans le compte-rendu d'entretien professionnel annuel ainsi que dans un mémoire de proposition de promotion de grade ou de corps au choix.

## 7. Constitution de la liste au titre de l'année 2024 :

Le candidat remplira **le formulaire de renseignement** dont le modèle figure en annexe de la présente note qu'il adressera à son supérieur hiérarchique. Ce formulaire contient un déclaratif par l'agent des domaines de compétences où il a acquis suffisamment d'expérience pour intégrer une brigade et apporter son soutien à une autre juridiction (cases à cocher). Le supérieur hiérarchique de l'agent complète le formulaire en mentionnant s'il estime que l'agent dispose des compétences pour exercer les fonctions dans les domaines visés (cases à cocher). Ce formulaire devra être revêtu de l'avis des chefs de juridiction et du directeur de greffe ainsi que de l'avis des chefs de cour. Tout avis défavorable à l'inscription sur la liste doit être motivé au regard des compétences et qualités professionnelles de l'intéressé ; il ne peut porter sur l'opportunité d'une mobilisation éventuelle.

**Les agents inscrits sur la liste annuelle au titre de 2023 doivent réitérer leur demande d'inscription, cette dernière n'étant plus valide pour 2024.**

**Les formulaires devront être adressés par la voie hiérarchique, via les services administratifs régionaux, à l'attention du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (rhg1.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr):**

**au plus tard le 7 décembre 2023, délai de rigueur.**

Le bureau RHG1 effectuera un contrôle de la seule condition d'ancienneté requise avant d'établir la liste définitive. La liste annuelle définitive au titre de l'année 2024 sera diffusée le 1er janvier 2024 au plus tard.

Lors du déclenchement du dispositif, les agents sollicités, ainsi que les chefs de juridiction et le directeur de greffe de leur juridiction d'appartenance, seront sollicités afin de recueillir leur avis et confirmer, pour les premiers, leur volonté de délégation. Le choix des agents qui seront sollicités reposera notamment sur l'adéquation de leurs compétences avec les besoins des juridictions bénéficiaires et sur la situation de leur juridiction d'affectation.

*

Je vous prie bien vouloir faire porter la présente dépêche à la connaissance des chefs de juridiction et des directeurs de greffe placés sous votre autorité.

Par délégation,
Le directeur des services judiciaires,

**Paul Huber**